

ayant été obtenue pour l'avance, le colon a le droit de donner une hypothèque sur son homestead pour une somme n'excédant pas six cents piastres et l'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année, pourvu que les détails indiquant comment une semblable avance a été dépensée à son bénéfice soient d'abord fournis par le colon, ou si l'hypothèque est consentie précédemment à l'avance, une telle hypothèque ne peut être contractée que dans la mesure certifiée par l'agent local comme ayant été réellement avancée au colon ou dépensée pour lui. La moitié de l'avance peut être employée pour défrayer les frais de voyage du colon, payer pour l'inscription de son homestead, pourvoir à sa subsistance et à celle de sa famille, construire des bâtiments sur son homestead et les assurer, et le reste pour préparer la terre à la culture, et acheter des chevaux, bêtes à cornes, menbles, instruments aratoires, grains de semence, etc.

Afin de mieux protéger les colons, il est stipulé que le premier versement de l'intérêt de cette avance ne sera pas fait avant le 1er novembre d'aucune année et ne sera pas moins de deux ans après l'établissement du colon sur le homestead, et qu'il ne sera pas obligé de payer le capital avant quatre ans à compter de la date de son établissement.

4. Les sections portant des numéros impairs sont réservées pour être données en subventions pour aider à la construction des chemins de fer de colonisation dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, excepté dans des cas spéciaux et avec l'autorisation du ministre de l'Intérieur. Terres  
réservées.

5. Les paiements pour la terre peuvent se faire en argent, scrip ou certificats de primes militaires ou de police.

6. Les colons de homesteads dont les terres sont dépourvues de bois de construction peuvent, moyennant paiement d'un honoraire de 25 centins, se procurer de l'agent des bois de la